



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.723/2/V

du 2 août 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines
modalités d'agrément et de subventionnement des centres de
vacances'

Le 19 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 3 août 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 août 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 'instituant le Conseil supérieur des Sports', le projet de décret doit faire l'objet d'un avis du Conseil supérieur des Sports ¹.

L'auteur du projet veillera à la parfaite exécution de cette formalité.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité obligatoire ² et d'en faire mention au préambule.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il y a lieu de mentionner les articles 14, 15 et 15bis du décret du 17 mai 1999 et les modifications encore en vigueur que chacun a subies.

¹ Voir en ce sens l'avis n° 36.580/4 donné le 11 mars 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 'déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36580.pdf>. Comme la section de législation l'a relevé dans son avis 27.354/4 donné le 9 mars 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 'relatif aux centres de vacances', ce décret « règle une matière culturelle visée à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et plus particulièrement à l'article 4, 7^o, 'la politique de la jeunesse' et 4, 9^o, 'l'éducation physique, les sports et la vie en plein air' », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/27354.pdf>, (*Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 1998-1999, n° 289/1).

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23). Voir aussi l'avis 60.626/2 donné le 4 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60626.pdf>.

DISPOSITIF

1. « Euro » prend la marque du pluriel ³.
2. L'exécutoire manque ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.4.

⁴ Voir en ce sens l'avis 31.574/4 donné le 13 juin 2001 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2001 'fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/31574.pdf>.